

**Décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415
correspondant au 28 janvier 1995 fixant
les conditions et les modalités de pêche
commerciale des grands migrateurs
halieutiques par des navires étrangers dans
les eaux sous juridiction nationale.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116
(alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la
période transitoire ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973 portant
création du service national des garde-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant
code maritime ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi
domaniale ;

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja
1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles
générales relatives à la pêche et notamment son article 11,
alinéa 4 ;

Vu le décret n° 63-403 du 12 octobre 1963 fixant
l'étendue des eaux territoriales ;

Vu le décret n° 81-61 du 4 avril 1981 fixant la nature, les modalités et les conditions des droits de navigation ;

Vu le décret n° 84-181 du 4 août 1984 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous juridiction nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-115 du 21 avril 1990 portant création de l'agence nationale pour le développement des pêches ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions du décret législatif n° 94-13 du 28 mai 1994 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques, par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par grands migrateurs halieutiques les espèces dont les noms suivent :

* Thon rouge	Thunnus thynnus thynnus
* Bonite à ventre rayé, skipjack, listao	Katsuwonus pelamis
* Bonite à dos rayé	Sarda sarda
* Thonine	Euthynnus alletteratus
* Auxide ou melva	Auxis ssp
* Espadon	Xiphias gladius

La taille marchande des espèces mentionnées ci-dessus est définie par arrêté du ministre chargé des pêches.

Art. 3. — La pêche des grands migrateurs halieutiques est subordonnée à l'obtention du permis de pêche délivré par le ministre chargé des pêches après avis motivé du ministre de la défense nationale.

Le permis de pêche est établi selon le modèle et les caractéristiques définis en annexe du présent décret. Toutefois l'obtention du permis de pêche ne devient effective, qu'après paiement des droits de pêche tels que fixés par la législation en vigueur.

Art. 4. — La pêche des grands migrateurs halieutiques, objet du présent décret s'exerce dans la zone maritime située au delà des six (6) miles nautiques mesurés à partir des lignes de base.

Art. 5. — La pêche des grands migrateurs halieutiques doit s'effectuer exclusivement au moyen des engins de pêche suivants :

- la senne tournante coulissante,
- les palangres.

CHAPITRE II

DU PERMIS DE PECHE

Art. 6. — L'obtention du permis de pêche des grands migrateurs halieutiques est subordonnée à la constitution et à la présentation d'un dossier comportant les pièces et documents suivants :

— une demande écrite de l'armateur accompagnée des documents justifiant les éléments d'individualisation du navire ou des navires à mettre en exploitation,

— une attestation officielle d'armateur délivrée par le pays d'origine,

— un inventaire des engins de pêche à utiliser et leurs caractéristiques techniques,

— une liste de l'équipage à embarquer,

— un procès-verbal de visite de sécurité du navire, effectuée par la commission d'inspection de la navigation et du travail maritime territorialement compétente,

— un engagement sur l'honneur de se soumettre à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux différents contrôles prévus.

Art. 7. — Le permis de pêche n'est valable que pour une seule campagne de pêche. Il est personnel et n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 8. — Le quota annuel maximum de grands migrateurs halieutiques autorisé à être prélevé par permis de pêche, ne peut excéder 500 tonnes.

Art. 9. — En cas d'avaries ou d'accidents, empêchant l'exploitation du navire durant la campagne de pêche, l'armateur peut être autorisé à utiliser un autre navire, et ce dans les conditions telles que fixées par l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. — Le permis de pêche des grands migrateurs halieutiques peut faire l'objet de retrait pour l'un des motifs suivants :

— non respect des limites maritimes telles que définies par l'article 4 ci-dessus,

— non respect du quota maximum autorisé à être prélevé,

— utilisation d'engins de pêche autres que ceux autorisés.

CHAPITRE III

DU CONTROLE DE LA PECHE

Art. 11. — La pêche des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale est soumise aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article, sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des pêches, du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 12. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale, sont fixées par arrêté du ministre chargé des pêches.

Art. 13. — L'armateur détenteur d'un permis de pêche des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale, est tenu d'embarquer deux contrôleurs officiels choisis par leurs autorités respectives, parmi les agents de l'administration des pêches et ceux du service national des garde-côtes.

Art. 14. — L'armateur détenteur du permis de pêche au sens du présent décret, est tenu d'embarquer un minimum de 10 % de marins de nationalité algérienne, par rapport aux effectifs du navire à mettre en exploitation.

L'embarquement des équipages doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur en matière de brevets et de diplômes.

Art. 15. — Le capitaine du navire autorisé à exercer la pêche des grands migrateurs halieutiques au sens du présent décret, est tenu de communiquer ses différentes positions nautiques au service national des garde-côtes.

Art. 16. — Le capitaine du navire autorisé à exercer la pêche des grands migrateurs halieutiques au sens du présent décret, est tenu de procéder à l'étiquetage, permettant l'identification individuelle des espèces pêchées. Le modèle des documents d'étiquetage est fixé en annexe du présent décret.

Un exemplaire du document d'étiquetage est remis aux contrôleurs officiels embarqués à bord du navire.

Art. 17. — Le capitaine du navire de pêche est tenu de faire sa déclaration des captures et des données scientifiques conformément aux modèles types annexés au présent décret.

Art. 18. — L'armement et les équipements spécifiques à la pêche des grands migrateurs halieutiques sont soumis à des visites d'inspection périodiques et inopinées, sanctionnées par un procès-verbal de visite conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Le capitaine du navire effectuant la pêche des grands migrateurs halieutiques, doit tenir à jour le journal de bord spécifique à la campagne de pêche, côté et paraphé par l'administration chargée des pêches, où seront portées quotidiennement les informations relatives à l'activité de pêche.

Le modèle type du journal de bord est fixé en annexe du présent décret.

Le journal de bord, dûment rempli et signé par le capitaine du navire, doit être remis à l'administration chargée des pêches au terme de la campagne de pêche.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995

Mokdad SIFI.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ADMINISTRATION DES PECHEES

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE PECHE COMMERCIALE DES GRANDS MIGRATEURS HALIEUTIQUES

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche et notamment son article 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrants halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale ;

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé conformément aux dispositions du décret exécutif n° 95-38 du 28 janvier 1995 susvisé, un permis de pêche des grands migrants halieutiques à.....
(personne physique ou morale) domicilié(e) à.....de nationalité
..... exploitant le ou les navire(s) de pêche dénommé(s)
.....
immatriculé(s) à..... sous le ou les numéro(s)
armé(s) le ou les..... sous le ou les numéro(s) d'une ou de jauge(s)
brute(s), d'une ou de longueur(s), d'un ou de nombre(s)
d'équipage(s)

Art. 2. — Le présent permis n'est valable que pour la période allant de..... à pour prélever le quota de tonnes.

Art. 3. — Le détenteur du présent permis de pêche est tenu de respecter les limites maritimes admises pour ce type de pêche.

Art. 4. — Le détenteur du présent permis de pêche est soumis à la législation et à la réglementation en vigueur et certifie avoir pris connaissance de celles-ci.

Fait à Alger, le

ANNEXE

MINISTERE CHARGE DES PECHEES

ADMINISTRATION DES PECHEES

FICHES RELATIVES A L'ETIOUETAGE

Permis de pêche n°

Nom du navire : Matricule : Nationalité :

Nom de l'armateur :

Etiquette n°	Date	Heure	Position nautique.		Espèces	Poids	Observation
			1/N.S.	L/E.W			

ETIQUETTE

N° Partie bord :	N° Partie ANDP :	N° Etiquette poisson :
Espèce : Taille : Poids : Sexe : Origine :	Espèce : Taille : Poids : Sexe : Origine :	Espèce : Taille : Poids : Sexe : Origine :
Permis de pêche N°	Permis de pêche N°	Permis de pêche N°

ANNEXE

MINISTERE CHARGE DES PECHEES

ADMINISTRATION DES PECHEES

DECLARATION DES CAPTURES

Permis de pêche n° Date

Nom et matricule du navire

Nationalité

Tonnage brut

Armateur

ESPECES ET QUANTITES PECHEES

[illegible]

[illegible]

